



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**Accord-cadre n°2026-005 relatif à l'acquisition, l'installation et la
maintenance d'un parc d'onduleurs**

Appel d'offres ouvert passé en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-
2 à R.2161-5 du code de la commande publique

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de fournitures <u>Objet</u> : Acquisition, installation et la maintenance d'un parc d'onduleurs
	<u>Acheteur</u> : PRÉFECTURE DE MAYOTTE 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 97600 MAMOUDZOU
	Accord-cadre passé en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Mayotte
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée d'exécution des prestations est d'une année (1) renouvelable trois fois (3) dans une limite totale de quatre ans (48 mois).
	Le marché est à prix mixte.
	Le marché est révisable.
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet.
	Une partie du marché n'est pas réservée à une profession particulière.

Table des matières

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	6
2.1 <i>Objet du marché.....</i>	6
2.2 <i>Description des prestations attendues.....</i>	6
ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.1 <i>Durée de l'accord-cadre.....</i>	6
3.2 <i>Forme de l'accord-cadre.....</i>	6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 5. ASSURANCES.....	7
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	7
6.1. <i>Sous-traitance Présentation d'un sous-traitant.....</i>	7
6.2. <i>Groupement d'opérateurs économiques.....</i>	8
PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	9
ARTICLE 7. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	9
7.1 <i>Représentation du pouvoir adjudicateur.....</i>	9
7.2 <i>Représentation du titulaire.....</i>	9
7.3 <i>Remplacement des intervenants.....</i>	9
7.4 <i>Exigences relatives aux prestations.....</i>	10
ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	10
8.1 <i>Mise au point.....</i>	10
8.2 <i>Délais d'exécution des prestations.....</i>	10
8.3 <i>Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....</i>	10
8.4 <i>Intempéries.....</i>	11
8.5 <i>Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....</i>	11
8.6 <i>Suspension à l'initiative de l'acheteur.....</i>	12
8.7 <i>Prolongation des délais d'exécution des prestations.....</i>	12
8.8 <i>Suivi et reporting.....</i>	12
ARTICLE 9. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE.....	13
9.1 <i>Émission et exécution des bons de commande.....</i>	13
9.2 <i>Commande de prestations non- prévues au BPU.....</i>	13
ARTICLE 10. OBLIGATION DES PARTIES.....	13
10.1 <i>Obligations du Pouvoir adjudicateur.....</i>	13
10.2 <i>Obligations du titulaire.....</i>	14
ARTICLE 11. CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	15
11.2 <i>Les modalités de mise en œuvre de la procédure.....</i>	17
ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	18
ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION.....	19
14.1 <i>Opérations d'autocontrôle du titulaire.....</i>	19
14.2 <i>Opérations de vérification.....</i>	19
ARTICLE 15. GARANTIE.....	19
PARTIE 5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	20
ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	20
16.1 <i>Modalités de fixation.....</i>	20
16.2 <i>Contenu des prix.....</i>	20
16.3 <i>Révision des prix.....</i>	20
P = Po * (Im / Io).....	21
ARTICLE 17. AVANCE ET ACOMPTE.....	22

17.1 Avance.....	22
17.2 Acompte.....	22
ARTICLE 18. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	22
18.1 Délai de paiement.....	22
18.2 Facturation.....	23
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	25
ARTICLE 19. PÉNALITÉS.....	25
ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES - EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	26
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION.....	26
ARTICLE 21. LIQUIDATION.....	26
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	27
PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG FCS.....	28

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE	
Adresse : 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

Le **Secrétariat Général Commun** (SGC) de Mayotte est en charge de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet du marché

Le marché porte a pour objet l'acquisition, l'installation, la mise en service et la maintenance préventive et corrective d'un parc d'onduleurs.

2.2 Description des prestations attendues

Les prestations attendues sont détaillées dans le CCTP.

Les caractéristiques et conditions de leur exécution sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification.

Il est reconductible par tacite reconduction pour trois (3) périodes de douze (12) mois, sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance et sauf dénonciation expresse de la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date d'expiration du marché.

La durée maximale de l'accord-cadre est de quarante-huit (48) mois, reconductions comprises sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

3.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché n'est pas alloti et prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande tel que défini aux articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre.

Montant minimum en € HT sur la durée totale de l'accord- cadre	Montant maximum en € HT sur la durée totale de l'accord-cadre
Sans minimum	430 000 €

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il s'exécute par émission successive de bons de commande selon les besoins des administrations bénéficiaires. L'émission des bons de commande peut être réalisée jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commandes pourront s'exécuter au plus tard 6 mois après la date de fin de l'accord-cadre. Cependant l'engagement comptable devra avoir été fait avant la date d'échéance de celui-ci.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) ;
- Le mémoire technique ;
- Le cadre de réponse technique ;
- L'attestation de visite ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit à ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R.

2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 7. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

7.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Préfecture de Mayotte, représenté par le Secrétariat Général Commun (SGC).

Le SINUM est chargé de suivre l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le SINUM reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Elle procède ainsi aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

7.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cette personne veillera à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution du marché, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations dans les délais contractuels. Cette personne sera joignable par téléphone et courrier électronique.

Le titulaire définira l'organisation de son équipe. Cette équipe réunira l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le titulaire assurera dans la mesure du possible la continuité des personnes intervenant aux postes clés du marché afin que le Pouvoir adjudicateur, ne soit pas pénalisé par des changements survenus à ces postes.

Le non-agrément d'un intervenant du titulaire par le Pouvoir adjudicateur ne saurait d'une façon quelconque exonérer le titulaire de ses obligations de résultats, en particulier celles liées au respect des planifications établies. Le soumissionnaire joindra dans son mémoire les profils de chaque intervenant qu'il envisage de mettre à disposition de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné. En cas d'absence de la personne habilitée à représenter le titulaire, ce dernier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

Tous les échanges se feront par courriel de préférence ou par téléphone.

En cas de changement d'interlocuteur privilégié, le titulaire doit proposer un nouvel interlocuteur à l'intérieur de l'agence référente auprès du Pouvoir adjudicateur disposant des mêmes compétences.

Ces modifications doivent être approuvées par le Pouvoir adjudicateur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la proposition.

7.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

7.4 Exigences relatives aux prestations

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations prendront effet à compter de la date de notification du marché. Elles devront être exécutées dans les délais prévus à l'Acte d'engagement et être conformes aux conditions précisées dans le CCTP.

8.1 Mise au point

A la notification de l'accord-cadre, une réunion de lancement et de validation sera organisée avec le représentant du Pouvoir adjudicateur.

8.2 Délais d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux délais et conditions indiqués dans le CCTP.

8.3 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

En application de l'article 24.1. du CCAG FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans un délai de 15 jours.

Une circonstance imprévisible fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à

raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

8.4 Intempéries

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, le Pouvoir adjudicateur peut prescrire l'arrêt momentané des prestations ou l'autoriser sur proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à la suspension des prestations normalement évitables, le pouvoir adjudicateur lui signifie la mauvaise organisation des prestations. Ces suspensions ne sont pas prises en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts des prestations sont inévitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Seules les intempéries entraînant un arrêt de travail réellement constaté seront prises en compte pour une prolongation de délai.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météo la plus proche de chaque site.

8.5 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant du représentant du pouvoir adjudicateur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

8.6 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension ;

8.7 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Conformément à l'article 13.3.1 du CCAG FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Administration ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au Pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans un délai de 5 jours.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des délais d'exécution expose le titulaire à la mise en place des pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

8.8 Suivi et reporting

Le suivi et le reporting constituent une obligation contractuelle permanente. Le titulaire est tenu

d'assurer une traçabilité complète de l'ensemble des opérations et de rendre compte régulièrement au SGC de l'avancement des prestations.

Les modalités de réalisation de ces prestations sont précisées aux articles 3 et suivants du CCTP.

ARTICLE 9. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

9.1 Émission et exécution des bons de commande

L'exécution des prestations est subordonnée à l'émission d'un bon de commande émis par la personne publique et signé par un représentant habilité. Les services prescripteurs établissent, sous leur seule responsabilité, les bons de commande selon leurs modalités propres.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro du lot et l'objet de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro de la commande
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- le nom et l'adresse du service qui a passé la commande ;
- le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- l'adresse de facturation ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le montant total du bon de commande, calculé sur la base des prix unitaires et forfaitaires du marché, mentionnant le prix HT ;

Aucun minima de commande ne peut être exigée.

La personne publique se réserve la possibilité d'émettre un bon de commande global sur la base d'une estimation chiffrée des prestations à réaliser. Il pourra être émis un bon de commande global par titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre mais leur exécution doit être terminée au plus tard quatre (4) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La dénonciation ou la résiliation du marché ne remet pas en cause la validité des bons de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation ou de dénonciation. Le titulaire du marché est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2 Commande de prestations non- prévues au BPU

Si, en cours d'exécution de l'accord-cadre, à titre exceptionnel, des besoins directement rattachés à l'objet du marché et non prévus aux bordereaux des prix unitaires surviennent, le titulaire transmet à la demande de la personne publique un devis détaillé. Le devis comporte une décomposition du prix précisant les postes de dépenses par nature. Les prestations sont contractualisées sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant. Ce devis doit avoir été accepté de manière formelle et écrite par le représentant de la personne publique avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 10. OBLIGATION DES PARTIES

10.1 Obligations du Pouvoir adjudicateur

La SINUM sera l'interlocuteur du titulaire pour toutes questions relatives à l'exécution des

prestations.

Le SINUM, en tant que commanditaire des prestations, conserve les responsabilités relatives :

- A la validation des attendus fixés à la prestation ;
- A la priorisation des prestations du marché ;
- A la soumission des demandes et au contrôle de bonne réalisation de celles-ci ;
- Aux possibles modifications d'ordre réglementaire qui pourraient intervenir durant le marché.

Le SINUM s'engage à fournir au titulaire l'ensemble des informations et documents nécessaires pour la réalisation des prestations.

10.2 Obligations du titulaire

Le titulaire a l'obligation de réunir tous les moyens, méthodes et techniques afférentes à l'ensemble des missions décrites dans le cadre du présent marché. Il s'engage à assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel.

En conséquence, le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour exécuter les prestations dans des conditions de qualité conformes aux niveaux définis par le Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire sera l'interlocuteur unique et direct du Pouvoir adjudicateur. Il est tenu à une obligation d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde. Il assurera la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par le présent marché. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du marché.

Le personnel qu'il aura affecté à l'exécution des prestations demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance. En cas de récusation prononcée par le Pouvoir adjudicateur, il devra alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le pouvoir adjudicateur.

Il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art. Il ne sera accepté aucune majoration du prix des prestations forfaitaires sur la base de l'allégation de la méconnaissance des conditions d'exécution.

En cas de difficulté risquant de compromettre la bonne réalisation des prestations ou de remettre en cause les délais, le titulaire en informera immédiatement le Pouvoir adjudicateur par écrit.

Le titulaire s'engage à demander au pouvoir adjudicateur, en temps utile, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura connaissance dans l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se porte garant du fait que ses personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

Respect de la législation du travail

En application des articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées par ces articles.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au R.P.A. une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire se verra appliquer une pénalité conformément à l'article 18 du présent CCAP.

Mesure d'hygiène et de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter strictement :

- Les normes en matière de santé et sécurité au travail (plan de prévention des risques, EPI, gestes antipollution) ;
- L'obligation de suspendre temporairement les interventions en cas de conditions météorologiques extrêmes (cyclones, houle exceptionnelle) selon les consignes de sécurité transmises par le RPA.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il s'engage à faire réaliser les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Accident du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

ARTICLE 11. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut-être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Il est précisé que la présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Dans tous les cas, le titulaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur procédera à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

11.1 Les hypothèses ouvrant droit au réexamen

a) *Modification du montant maximum*

Ainsi, si avant la fin du marché, les consommations réelles venaient à atteindre 85% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial. La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'un avenant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'augmenter le montant maximum annuel du marché, à la suite d'une augmentation des quantités qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

b) *Caractère imprévisible des prix*

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

c) *Évolution législative ou réglementaire*

L'accord-cadre est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

En cas de problème temporaire d'approvisionnement, le titulaire doit proposer un produit de remplacement, même de technique plus avancée. Le prix de ce produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initialement notifié

Cette substitution ne peut avoir lieu qu'après information écrite auprès du responsable du pouvoir adjudicateur et acceptation de ce dernier via la notification d'un certificat administratif.

Le titulaire devra apporter toutes les preuves nécessaires afin de neutraliser le cas échéant les pénalités de retard.

d) *Intégration de nouveaux services bénéficiaires en cours d'exécution de contrat*

Le SGC, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande, pourra solliciter, en application de la clause de réexamen prévue à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'intégration de services de l'État implantés à Mayotte qui n'ont pas été identifiés comme parties bénéficiaires du groupement de commande.

Cette modification deviendra applicable après que le titulaire en ait été préalablement informé par décision dûment notifiée au titulaire par le Pouvoir adjudicateur. La décision indiquera le ou les lots impactés, ainsi que le ou les établissements concernés et les quantités estimées.

11.2 Les modalités de mise en œuvre de la procédure

La révision est engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par notification écrite adressée à l'autre partie.

Une réunion de concertation est organisée dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, réunissant les représentants de l'acheteur et du titulaire.

Les parties s'efforcent d'aboutir à une solution concertée, formalisée par un avenant au marché.

Toute modification validée dans le cadre de la présente clause s'applique à compter de la

notification de l'avenant au titulaire.

ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire s'assure du respect par ses salariés et, le cas échéant, par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées dans le CCTP.

Le titulaire s'engage en outre à tenir compte des éléments contractualisés dans son mémoire technique relatif à ses performances en matière de développement durable.

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire du marché, devra permettre à l'utilisateur d'être en conformité avec la réglementation RGPD. Le titulaire devra ainsi être en capacité de proposer des procédures permettant d'effectuer les traitements obligatoires comme l'anonymisation et la purge des données en masse

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE

ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION

14.1 Opérations d'autocontrôle du titulaire

Le SGC n'a pas à se substituer au titulaire en ce qui concerne le suivi et le contrôle de la réalisation des prestations qu'il exerce naturellement envers le personnel placé sous ses ordres.

De même, le SGC ne peut admettre que le titulaire ne se base que sur les contrôles qu'il effectue pour déclencher d'éventuelles mesures coercitives.

En conséquence, la bonne exécution des prestations sera régulièrement contrôlée par le responsable désigné par le titulaire.

14.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS.

La vérification de la bonne exécution des prestations récurrentes est effectuée de façon contradictoire entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire lors d'une visite trimestrielle, ou de façon inopinée ou régulière par l'Administration.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de rejet ou de réfaction dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, nonobstant le droit pour lui d'appliquer les pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 30.1. du CCAG FCS, l'absence de décision après l'achèvement des prestations ne vaut pas décision d'admission. L'admission des prestations fera toujours l'objet d'une formalisation d'un service fait constatant la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 15. GARANTIE

Le titulaire garantit la conformité et la bonne exécution des prestations fournies pendant toute la durée d'exécution du marché, à compter de la date de notification.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- Remédier, à ses frais exclusifs, à tout défaut ou dysfonctionnement des prestations constaté par l'acheteur (par simple mail et/ou par courrier recommandé avec accusé de réception).
- Assurer la correction des prestations défectueuses dans le délai fixé par l'acheteur.

En cas de non-respect des obligations de garantie, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités afférentes.

PARTIE 5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

16.1 Modalités de fixation

Le présent marché est conclu à prix mixte (unitaires et forfaitaires), conformément aux annexes financières à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en euros hors taxes et réputés comprendre toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services telles que définies dans le présent CCAP. Ils sont établis en considérant comme incluses, outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG FCS.

Les prix établis sont hors TVA.

16.2 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont exprimés en euros.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que fixées au présent accord-cadre, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Le prix global et forfaitaire est réputé comprendre les frais de main-d'œuvre (y compris déplacement, restauration et hébergement des personnels du titulaire), la fourniture des pièces ou éléments, outillages ou consommables nécessaires à l'exécution des prestations, leur conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport jusqu'au lieu de livraison ou d'exécution de la prestation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que définies dans le marché public.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour la livraison des fournitures, le pouvoir adjudicateur ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Le prix unitaire est réputé comprendre notamment, pour les prestations de service, les frais de main-d'œuvre (y compris déplacement, restauration et hébergement des personnels du titulaire). Pour les fournitures, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance.

16.3 Révision des prix

(a) Acquisition des onduleurs et pièces détachées

Les prix sont fermes et définitifs.

(b) Maintenance préventive, corrective et mise en route des onduleurs

Les prix sont révisibles après la première année d'exécution, une fois par an à chaque date de renouvellement du marché (date d'anniversaire déterminée en fonction de la date de notification de l'accord-cadre), à l'occasion des reconductions suivants l'accord-cadre et selon les modalités fixées ci-après :

- sur demande du titulaire au Pouvoir adjudicateur (PA) pour acceptation
- sur demande de révision adressée au plus tard deux (2) mois avant son entrée en vigueur (date de référence = date d'anniversaire du marché) via l'adresse e-mail suivante : sgc-achat@mayotte.gouv.fr
- la révision des prix se fait à la hausse comme à la baisse

- chaque nouveau tarif accepté par le PA sera contractuel
- les nouveaux tarifs deviennent contractuels qu'après validation du PA prononcée dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé de manière dématérialisée.
- Les révisions de prix ne s'appliqueront qu'aux factures correspondant à des commandes postérieures à la date d'acceptation de révisions de prix.

En l'absence de nouveaux prix ou dans l'hypothèse où ils seraient communiqués en dehors du préavis indiqué, le titulaire est informé que les prix qui seront appliqués sont les prix précédemment en vigueur. Aucun nouveau prix ne sera appliqué sans validation préalable.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 03/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Ils sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (I_m / I_o)$$

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante : $P = P_o * (I_m / I_o)$ dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial établi au mois zéro

I_o = valeur de l'indice de révision en vigueur à la date limite de remise des offres

I_m = valeur de l'indice de révision à la date de la révision.

Les indices de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants

Libellé	Identifiant
Indice mensuel du coût horaire du travail revise – Salaires et charges	INSEE - 001565183
Tous salariés – Industries mécaniques et électriques base 100 décembre 2008	

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Encadrement de la variation des prix :

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution puis pourront être révisés une fois par an à chaque date de renouvellement du marché (date anniversaire déterminé en fonction de la date de notification de l'accord-cadre), à l'occasion des reconductions suivantes de l'accord-cadre suivant les modalités fixées ci-après :

- Sur demande du Titulaire au pouvoir adjudicateur pour acceptation avant application.
- La demande de révision de prix se fera annuellement, devra être adressée par le titulaire du marché au plus tard deux (2) mois avant son entrée en vigueur (date de référence = date anniversaire du marché) via l'adresse mail : sgc-achat@mayotte.gouv.fr
- La révision se fait à la hausse comme à la baisse.
- Chaque nouveau tarif accepté par le Pouvoir Adjudicateur sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels qu'après validation par le Pouvoir Adjudicateur prononcée dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisée permettant une traçabilité.

- Les révisions de prix ne s'appliqueront qu'aux factures correspondant à des commandes postérieures à la date d'acceptation de révisions de prix.

En l'absence de nouveaux prix ou dans l'hypothèse où ils seraient communiqués en dehors du préavis indiqué, le titulaire est informé que les prix qui seront appliqués sont les prix précédemment en vigueur. Aucun nouveau prix ne sera appliqué sans validation préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17. AVANCE ET ACOMPTE

17.1 Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3, R2191-5 et R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique, et sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement et en l'absence de mesures conjoncturelles contraires, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

L'option A du CCAG FCS est retenu.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Pourcentage de l'avance versé au titulaire du marché :

- 10% pour les titulaires autres que les PME
- 20% pour les PME

Conditions de versement et de remboursement :

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de sold. Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG Fournitures Courants et Services s'appliquent.

17.2 Acompte

Aucun acompte n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE PAIEMENT

18.1 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations constatée (bon de livraison, bon d'intervention) par les services du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de

réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

18.2 Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 19. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Pénalité	Montant
Pénalités pour non-respect du délai d'exécution des prestations	500 € HT par jour ouvré de retard
Pénalités pour non-respect des prescriptions du cahier des charges	300 € HT par manquement
Pénalités pour non-respect de la législation du travail	500 € HT par violation constatée
Pénalités pour sous-traitance illégale	500 € par violation constatée
Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales	300 € HT par non-respect
Pénalités pour non respect du délai de livraison en cas d'urgence	300 € HT par non respect

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant total du marché pour chaque lot.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES - EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG Fournitures Courantes et Services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services. L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, en cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du marché, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

S'agissant de la formalisation de la réclamation et des modalités de règlement, les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties s'appliquent.

Le Tribunal Administratif de Mayotte est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché :

Tribunal Administratif de Mayotte

Les hauts du Jardin du Collège

97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 02 69 61 18 56

Télécopie : 02 69 61 18 62

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>

Le droit français est seul applicable.

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites les dérogations		Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 4	Documents contractuels	Article 4.1
Article 8.7	Prolongation des délais d'exécution des prestations	Article 13.3.1 à 13.3.3
Article 14.2	Opérations de vérification	Articles 13.3.2 et 13.3.3
Article 19	Pénalités	Article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3

Fait en un seul exemplaire original,

Signature du pouvoir adjudicateur :	Signature du titulaire :
Fait à , le	Fait à , le